

DEMANDE DE CARTE DE PAIEMENT ET DE RETRAIT

Numéro du contrat [] رقم العقد [] Date du contrat [] تاريخ العقد []

TITULAIRE DU COMPTE

صاحب الحساب

Nom et Prénom [] الاسم واللقب []

ou [] أو []

Raison sociale [] الاسم الاجتماعي []

Date et lieu de naissance/création [] تاريخ ومكان الولادة أو الافتتاح []

Adresse [] العنوان []

Code postal [] الرمز البريدي [] Téléphone [] الهاتف [] Fax [] الفاكس []

E-mail [] البريد الالكتروني []

بطاقة التعريف أو جواز سفر رقم [] مكان التسليم []

N° CI, Passeport ou C. Séjour [] بتاريخ [] du [] délivré à []

R.C / السجل التجاري []

Activité [] النشاط []

Relevé d'identité Bancaire [] كشف الهوية المصرفية []

PORTEUR DE LA CARTE

حامل البطاقة

Nom et Prénom [] الاسم واللقب []

بطاقة التعريف أو جواز سفر رقم [] رقم بطاقة التعريف التاريخ ومكان التسليم []

N° CI, Passeport ou C. Séjour []

Date et lieu de naissance [] تاريخ ومكان الولادة []

Adresse [] العنوان []

Téléphone [] الهاتف [] Fonction [] الوظيفة []

- Nous demandons à être titulaire d'une carte de paiement / de retrait. • نطلب تمكين من بطاقة دفع / سحب.
- Nous autorisons la NAIB à débiter irrévocablement notre compte bancaire du montant des relevés de dépenses, de cotisation et des frais relatifs à l'utilisation de cette carte. • نرخص لمصرف شمال افريقيا الدولي سحب من حسابنا البنكي المبالغ المتأكدة من عمليات الدفع والسحب والإشتراك السنوي وكل المصاريف المتعلقة بالبطاقة.
- Nous déclarons avoir pris connaissance des conditions générales portées au verso de la présente demande liées à l'utilisation de la carte et y adhérer sans réserve à partir de cette date. • نصحح أننا اطلعنا على الشروط العامة المبينة في ظهر هذا المطلب والمتعلقة باستعمال البطاقة وقبولها بدون اي احتراز ابتداء من هذا التاريخ.
- Nous reconnaissons en outre le droit discrétionnaire à la NAIB d'effectuer l'enquête d'usage et, le cas échéant, de ne pas donner suite à la présente demande sans indiquer les raisons de sa décision. • نتعترف لمصرف شمال افريقيا الدولي بصلوحياته في القيام بجميع المعلومات الضرورية وفي حقه عدم الاستجابة لطبلي بدون ذكر الاسباب.

Signature du porteur de la carte

امضاء وختم صاحب الحساب
(يسبق بعبارة "قرأت ووافقت عليه")
Signature et cachet du titulaire du compte
(mention manuscrite obligatoire
"lu et approuvé")

Fait à [] Le [] بتاريخ [] حرب []

CADRE RÉSERVÉ À LA NORTH AFRICA INTERNATIONAL BANK

CONTRAT PORTEUR CARTE DE PAIEMENT

- ARTICLE PREMIER : Emission de la carte.**
- 1.1.** NAIB BANK est membre principal de Groupements MASTERCARD INTERNATIONAL. Elle est habilitée à émettre et à délivrer à sa clientèle des cartes de paiement MASTERCARD dans les deux formules nationale et internationale.
- 1.2.** La carte peut être émise :
Au nom d'une personne physique pour son usage personnel ou de celui de son conjoint, auquel cas les conjoints s'engagent spécialement à ce que les opérations effectuées par la carte par l'un d'eux soient opposables à l'autre et inversement.
Au nom d'une personne morale pour l'usage de ses cadres nommément désignés.
- ART.2 : Délivrance de la carte.**
La carte est délivrée par NAIB BANK, dont elle reste la propriété, à la demande et sous réserve d'acceptation de la demande, à ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités.
Le porteur s'engage à utiliser la carte et/ou son numéro exclusivement dans le cadre du système prescrit dans le présent contrat et des réseaux agréés. La carte est rigoureusement personnelle, son titulaire devant y apposer obligatoirement sa signature des réceptions.
L'absence de signature sur une carte de paiement justifie le refus d'acceptation de cette carte par le commerçant.
- ART.3 : Utilisation de la Carte pour des retraits d'espèces auprès des guichets.**
- 3.1.** Les cartes de paiement nationale et/ou internationale NAIB BANK, MASTERCARD peuvent être utilisées en Tunisie pour des retraits d'espèces auprès des guichets des Banques membres de MASTERCARD INTERNATIONAL.
- 3.2.** Ces retraits sont possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur. Le plafond du retrait par carte est fixé à USD par semaine.
- 3.3.** Le titulaire de la carte MASTERCARD doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.
- 3.4.** Pour chaque opération de retrait d'espèces auprès du guichet d'une banque autre que NAIB BANK, celle-ci percevra une commission automatiquement débitée du compte auquel est rattachée la carte.
- ART.4 : Utilisation de la Carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services.**
- 4.1.** la carte est un moyen de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et de prestations de services réellement effectués.
- 4.2.** Les paiements par carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les commerçants, adhérents, notamment une demande d'autorisation pour certains montants et la présentation par le porteur de la carte d'une pièce d'identité (carte d'identité, carte de séjour ou passeport).
- 4.3.** Le paiement par carte implique la signature par son titulaire de la facture émise par le commerçant. La vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la carte incombe au commerçant.
- 4.4.** Les règlements présentés à l'encaissement par les commerçants sont automatiquement débités au compte concerné.
- 4.5.** La carte, dont l'autorisation est indiquée à l'alinéa 3.5 ci-dessus, n'est pas un instrument de crédit, le titulaire du compte doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte le compte présente un solde suffisant et disponible.
- 4.6.** Le détail des dépenses par carte MASTERCARD, passées au débit du compte figure sur un relevé des écritures envoyé mensuellement au titulaire du compte.
- 4.7.** NAIB BANK, reste étrangère à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que relatif à l'opération de paiement, pouvant survenir entre le titulaire de celle-ci et le commerçant. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus, du titulaire de la carte et/ou le titulaire du compte auquel elle s'applique, d'honorer les règlements par carte. Le titulaire de la carte reconnaît également que la banque n'est pas responsable de la destruction ou du retrait de la carte par une machine automatique.
- ART.5 : Règlement des opérations effectuées à l'étranger.**
- 5.1.** L'utilisation de la carte internationale à l'étranger obéit aux règles en vigueur en matière de règlementation des changes en Tunisie. Le titulaire devra s'y conformer sous sa seule responsabilité.
- 5.2.** Les opérations en devises, effectuées à l'étranger avec la carte de paiement internationale MASTERCARD, sont portées au débit du compte concerné dans les mêmes conditions et suivant la même périodicité que les opérations effectuées en Tunisie.
- 5.3.** La conversion en dinars tunisiens (au cas échéant dans la monnaie du compte du titulaire) est effectuée par NAIB BANK, le jour de la réception de l'avis de débit à NAIB BANK aux conditions de change des chèques de voyage en devises en vigueur le même jour.
- ART.6 : Recevabilité des opérations.**
- 6.1.** L'ordre de paiement donné au moyen de la carte est irrévocable.
- 6.2.** La preuve est libre si le client doit prouver l'opération ; de même, lorsque la banque a la charge d'établir cette opération à l'égard d'un client commerçant agissant dans l'exercice.
- 6.3.** La facture et/ou les enregistrements des appareils automatisés ou leur reproduction sur un support informatique constituent pour la banque la preuve des opérations effectuées au moyen de la carte et la justification de leur imputation au compte sur lequel cette carte fonctionne. En signant cette convention le client renonce expressément aux dispositions de l'article 440 et suivant du code des obligations et des contrats.
- 6.4.** NAIB BANK ne peut en aucun cas être tenue pour responsable d'une panne technique empêchant le bon déroulement d'un paiement ou d'un retrait.
- 6.5.** NAIB BANK, ne saurait être responsable du préjudice subi par le porteur par suite de la confiscation ou de l'invalidation de sa carte par l'appareil automatique générée par des manœuvres inappropriées (ex : trois essais successifs de composition du code confidentiel)
- ART.7 : Modalités des oppositions.**
- 7.1.** Le titulaire de la carte et/ou du compte doit immédiatement déclarer la perte ou le vol de sa carte. Cette déclaration doit être expressément faite ;
-à son agence de NAIB BANK, ou au service Monétique (par télex, télégramme ou fax) en leur communiquant le numéro de sa carte.
-aux autorités de police et remettre le récépissé de déclaration à son Agence.
- 7.2.** Formuler une opposition expresse sur les paiements pouvant être effectués par sa carte, immédiatement par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé à son Agence.
En cas de contestation sur l'opposition, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par NAIB BANK.
- 7.3.** NAIB BANK, ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une opposition par téléphone, télex, télégramme ou fax qui n'émanerait pas du titulaire de la carte et/ou du compte.
- ART.8 : Responsable du titulaire de la carte.**
- 8.1.** Principe. Le titulaire de la carte est responsable de l'utilisation et de la conservation de celle-ci.
- 8.1.2.** L'opposition prendra effet (5) jour ouvrables à partir de la réception de la lettre recommandée.
- 8.2.2.** Dès la réception d'une opposition faite dans les conditions prévues à l'article 7 et à l'exception des opérations faites par lui, la responsabilité du titulaire de la carte est engagée intégralement pour les opérations antérieures en cas de faute, imprudence ou opposition tardive NAIB BANK se réserve la possibilité de rechercher la responsabilité du titulaire en cas de toute ou d'imprudence dans la garde de la carte même après la date de l'opposition.
- ART.9 : Responsabilité du ou des titulaires du compte.**
Le ou les titulaires du compte, lorsqu'ils ne sont pas titulaires de la carte, sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la carte au titre de sa conservation et de son utilisation jusqu'à :
-restitution de la carte à NAIB BANK et, au plus tard, jusqu'à la date extrême de validité, en cas de révocation par le titulaire du compte du mandat donné au titulaire de la carte ou de clôture du compte.
-ou dénonciation de la convention de compte collectif, à condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.
- ART.10 : Durée de validité de la carte- Renouvellement du support- Retrait de la carte.**
- 10.1.** La carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même.
- 10.2.** A la date d'échéance, la carte fait l'objet d'un renouvellement automatique, sauf avis contraire exprimé par son titulaire ou le titulaire du compte auquel elle est rattachée, ou moins deux mois avant cette date.
- 10.3.** NAIB BANK a le droit de retirer ou de faire retirer la carte à tout moment ou de ne pas la renouveler, sans avoir à en indiquer le motif. La décision de retrait est notifiée dans tous les cas au titulaire du compte et/ou de la carte. Le titulaire de la carte s'oblige en conséquence à la restituer à la première demande et s'expose à des sanctions, si après notification du retrait de la carte par simple lettre, il continue à en faire usage.
- 10.4.** La clôture du compte sur lequel fonctionne une ou plusieurs cartes entraîne l'obligation de la ou de les restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourrait intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution des cartes et en tout état de cause après paiement de toutes les opérations de débit antérieures à la restitution de la carte à NAIB BANK.
- 10.5.** En cas de décès du titulaire de la carte et dans tous les cas, il incombe aux héritiers de restituer la carte à la NAIB BANK et de n'en point user.
- ART.11 : Conservation des documents ou information relatifs aux opérations.**
-Délai de réclamation :
Le titulaire de la carte et/ou du compte a la possibilité de déposer une réclamation si possible en présentant la facture de l'opération litigieuse, et cela dans un délai de 30 (trente) jours à partir de la date de l'inscription de l'opération au débit du compte du client.
Les deux parties conviennent à apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur des conditions d'exécution de l'opération. Les informations ou documents ; ou leur reproduction, que NAIB BANK détient et qui sont relatifs aux opérations visées dans le présent contrat doivent être conservés pendant un an par NAIB BANK.
Ils seront produits 45 (quarante cinq) jours au plus après la demande du titulaire.
NAIB BANK, à l'obligation de faire diligence auprès de tout correspondant afin que celui-ci lui communique les pièces qu'il pourrait détenir et qui ont trait à l'opération contestée. En cas de réclamation justifiée la situation du compte sera restaurée.
- ART.12 : Communication des renseignements à des tiers.**
NAIB BANK, se réserve le droit de communiquer à la Banque Centrale de Tunisie, les informations concernant le titulaire d'une carte et le(s) titulaire(s) du compte sur lequel celle-ci fonctionne, en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse de cette carte.
- 12.2.** Le titulaire de la carte autorise NAIB BANK à diffuser ou à faire diffuser auprès des commerçants, institutions financières, organismes techniques intéressés au fonctionnement de la carte, les mentions figurant sur sa carte afin de permettre notamment une récupération de cette carte si elle était perdue ou volée (ainsi que son adresse, si la carte était utilisée abusivement).
- 12.3.** Le titulaire de la carte autorise enfin NAIB BANK à communiquer aux institutions financières, et d'une manière générale, à tous les organismes techniques intéressés à la fabrication et/ou le fonctionnement de la carte, les informations relatives au traitement des opérations effectuées au moyen de sa carte.
- ART.13 : Coût de la carte.**
- 13.1.** La carte est délivrée, moyennant le paiement d'une cotisation annuelle de ; USD ou l'équivalent (HTVA). Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte auquel la carte s'applique et dépend de la nature de la carte demandée, sauf avis contraire au renouvellement de la carte dans les conditions prévues à l'article 10.2.
- ART.14 : Sanctions.**
Tout usage abusif ou frauduleux de la carte est passible des sanctions prévues par la loi.
Tout frais et dépenses réels, engagés pour le recouvrement forcé des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte auquel elle s'applique. Les montant des opérations qui n'aurait pu être débité au compte sera majoré d'un intérêt de % par mois à partir de la date de valeur et sans mise en demeure préalable.
Tout litige pouvant naître entre NAIB BANK et le titulaire du compte auquel est attachée la carte est de la compétence exclusive des tribunaux de Tunis.
- ART.15 : Modifications des conditions du contrat.**
NAIB BANK se réserve le droit d'apporter des modifications aux conditions du contrat qui seront portées à la connaissance du titulaire du compte et/ou de la carte, notamment lors du renouvellement de celle-ci. Les modifications communiquées au titulaire sont considérées comme approuvées si aucune objection par écrit n'est formulée dans les 15 (quinze) jours.
- ART.16 : Attribution de compétence.**
Pour tout litige ou contestation pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, les parties déclarent faire attribution expresse de compétence aux tribunaux de Tunis qui appliqueront le droit tunisien en la matière.